



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

WP Board 1030/07

2 mai 2007
Original : anglais/français

F

Comité exécutif
264^e réunion
24 mai 2007
Londres, Angleterre

**Législation sur la sécurité alimentaire
dans les pays consommateurs**

Contexte

1. Le document ci-après contient un récapitulatif des réponses des Membres importateurs sur leur législation et leurs mesures en vigueur en matière de sécurité alimentaire. Les Annexes I et II contiennent des détails complémentaires fournis respectivement par le Japon et par la Suisse et l'Annexe III contient la liste des documents de l'OIC relatifs à la législation sur la sécurité alimentaire.

2. Un représentant du Codex Alimentarius a été invité à faire un exposé au Comité exécutif sur les questions ayant trait au café, comme les contaminants qui ont été examinés à la réunion du Comité du Codex sur les contaminants qui a eu lieu à Beijing du 16 au 20 avril 2007. À noter que l'OIC avait soumis un document sur l'Ochratoxine A (OTA) dans le café, qui a été distribué au Comité¹ et qui sera examiné à cette réunion.

Mesure à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre note de ce document.

¹ Référence du document du Codex : CX/CF 07/1/18 Add. 1.

LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES PAYS CONSOMMATEURS

1. COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1.1 OTA

Comme indiqué dans le document de l'OIC ED-2007/07, la CE a publié le Règlement (CE) No. 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires. Ce Règlement est entré en vigueur le 1 mars 2007. En ce qui concerne le café torréfié et le café soluble, les teneurs maximales pour l'OTA restent inchangées à 5 ppb et 10 ppb respectivement, et aucune teneur maximale n'est fixée pour le café vert (voir les paragraphes 22 à 24 à la page 7 et les points 2.2.4, 2.2.5 et 2.2.11 à la page 16 du règlement). Le texte du règlement peut être téléchargé à partir du lien suivant :

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_364/l_36420061220fr00050024.pdf

Il convient de noter que le café vert reste à l'examen ; et que des rapports annuels sur la présence d'OTA et des mesures de prévention sont prévus dans le cadre du paragraphe 2) de l'Article 9. L'attention est également appelée sur le paragraphe 2) de l'Article 3 qui interdit de mélanger des denrées alimentaires conformes aux teneurs maximales établies en annexe avec des denrées alimentaires dans lesquelles ces teneurs maximales sont dépassées. Ces mesures ne concernent pas le café vert pour lequel aucune teneur maximale n'est fixée, mais elles impliquent qu'il est interdit, par exemple, de mélanger à volume égal du café torréfié contenant 7 ppb d'OTA avec du café torréfié contenant 2 ppb de ce même contaminant pour obtenir une teneur moyenne de 4,5 ppb.

1.2 Pesticides

La CE procède actuellement à la consolidation et à l'harmonisation des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale. Le Règlement No. 396/2005 de la Commission, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 16 mars 2005 (notifié par ED-1984/06). La nouvelle législation s'appliquera à plusieurs produits de base dont le café. Elle a été adoptée et entrera en vigueur entre le milieu et la fin de 2007.

Règlement : http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_naturel.do

Statut des substances actives et LMR par pesticide/culture/produit de base et documents d'orientation sur les tolérances d'importation, etc. :

http://ec.europa.eu/food/plant/protection/pesticides/index_fr.htm

1.3 Code des douanes de l'UE et sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'UE

Comme il a été notifié dans le document de l'OIC ED-2008/07, la Commission européenne a adopté le Règlement (CE) No. 1875/2006 de la Commission du 18 décembre 2006 visant à renforcer la sécurité des envois qui entrent sur le territoire douanier de l'UE ou qui en sortent et à offrir de plus grandes facilités aux opérateurs qui respectent la législation. Le Règlement a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne (L360) le 19 décembre 2006.

Le Règlement met en œuvre quatre mesures dont le détail de l'entrée en vigueur est donné ci-après :

- Un cadre pour la gestion du risque assurant que les contrôles douaniers des marchandises franchissant les frontières de l'UE ont un **effet immédiat** ;
- Le statut d'opérateur économique agréé (OEA) sera accordé aux opérateurs économiques fiables : **à compter du 1 janvier 2008** ;
- Les opérateurs devront fournir aux autorités douanières des informations préalables sur les marchandises qui entrent sur le territoire douanier de la Communauté européenne ou qui en sortent : **à compter du 1 juillet 2009** ;
- Les autorités douanières devront échanger des informations sur les exportations par voie électronique entre les bureaux douaniers concernés par la procédure (système de contrôle des exportations) : **le 30 juin 2007 au plus tard.**

Le Règlement peut être téléchargé à l'adresse ci-après :

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_360/l_36020061219fr00640125.pdf

Des renseignements complémentaires sur les aspects liés à la sécurité du code des douanes, y compris une fiche d'information, des questions/réponses et un document de travail contenant des orientations relatives aux normes et aux critères applicables aux opérateurs économiques agréés, peuvent être téléchargés à partir du lien ci-après :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/policy_issues/customs_security/index_fr.htm

2. NORVÈGE

Communication du représentant de la Norvège :

Je me réfère à votre lettre du 27 novembre concernant la législation norvégienne relative au café. L'Autorité norvégienne de sécurité alimentaire (www.mattilsynet.no) nous a informés que notre législation se basait sur les directives/règlements de l'UE en vigueur. Nous n'avons pas de règlements supplémentaires.

3. JAPON

La réglementation applicable aux résidus de produits chimiques agricoles dans les produits alimentaires est définie dans l'Article 22 de la Loi sur la sécurité alimentaire, et elle a été transférée dans le système de liste positive le 29 mai 2006. Les détails pertinents peuvent être obtenus sur le site web du Ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être :

www.mhlw.go.jp/english/topics/foodsafety/positivelist060228/introduction.html

Le règlement applicable aux résidus de produits chimiques agricoles dans les produits alimentaires se résume comme suit :

1) Limite uniforme

La limite uniforme s'applique aux produits chimiques agricoles pour lesquels il n'existe pas de limite maximale de résidus (LMR). Elle est fixée à 0,01 ppm (voir l'Appendice 1 de l'Annexe I).

2) Limite individuelle

Lorsqu'une LMR est fixée pour un produit chimique agricole déterminé, il est interdit de vendre les produits alimentaires dont la teneur en résidus dudit produit chimique agricole est supérieure à la LMR.

Les LMR sont fixées en fonction :

- i) du Codex
- ii) des limites nationales fixées par la loi comme la Loi sur les produits chimiques agricoles, etc.
- iii) des normes définies par les pays où des LMR ont été fixées sur la base de données d'études de toxicité de qualité équivalente à celles des évaluations scientifiques du JMPR et du JEFCA. Les pays en question sont l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et les pays de l'UE.

S'agissant du café en grains, des LMR ont été fixées individuellement pour 140 produits chimiques agricoles (voir l'Appendice 2 de l'Annexe I). En outre, 16 produits chimiques agricoles doivent être indécélabes dans les produits alimentaires (voir l'Appendice 3 de l'Annexe I).

Exceptions

Lorsqu'il existe des preuves de l'innocuité des résidus de certaines substances pour la santé de l'homme, ces substances ne font l'objet d'aucune réglementation. À l'heure actuelle, 65 substances entrent dans cette catégorie.

L'Annexe I contient les notifications 497 et 498 du Ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être, une table des LMR applicables au café en grains fournie par le Japon et le système de liste positive des résidus agrochimiques contenus dans les produits alimentaires.

4. SUISSE

Législation suisse sur le café

Concernant le fax de l'OIC du 27.11.2006 relatif à la "Législation sur la sécurité alimentaire" nous prenons position comme suit :

La Suisse n'a pas d'exigences concernant le bioterrorisme relatif à la législation alimentaire.

Les exigences concernant les pesticides se trouvent dans l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC; RS 817.021.23; en annexe)². Les valeurs maximales permises ne sont pas devenues plus sévères (restrictives) ces dernières années.

Les informations concernant l'importation de denrées alimentaires se trouvent sur notre site Internet (www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung/00467/00471/index.html?lang=fr).

Selon l'article 23 LDAI et les articles 49 à 55 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI ; RS 817.02), quiconque importe des denrées alimentaires doit veiller à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales (autocontrôle). Lors de la remise aux consommateurs, l'étiquetage des aliments doit comprendre toutes les indications nécessaires.

En principe, il y a lieu d'appliquer les dispositions des ordonnances spécifiques aux produits : il s'agit notamment des dispositions sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions,

² Voir page I de l'Annexe III.

café, jus, sirops, limonades), sur l'hygiène (OHyg ; RS 817.024.1), sur les additifs (OAdd ; RS 817.022.31) ainsi que sur les substances étrangères et les composants (OSEC ; RS 817.021.23). L'étiquetage est régi en premier lieu par l'article 26 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs ; RS 817.02) ainsi que par les dispositions de l'ordonnance sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDAI ; RS 817.022.21).

Les denrées alimentaires spécifiées conformément à l'article 4 ODAIOUs, comme le café, peuvent être vendues aux consommateurs sans autorisation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) si toutes les exigences applicables à ces produits sont remplies.

Le café peut être importé en Suisse sans certificat.

Les définitions ainsi que les exigences concernant le café selon l'Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons sans alcool (en particulier thé, infusions, café, jus, sirops, limonades) se trouvent en annexe³.

Il n'est pas prévu de changer les définitions et les exigences concernant le café prochainement.

L'Annexe II contient des extraits de la législation suisse sur le café, qui ont été fournis par la Suisse.

5. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Nous appelons votre attention sur deux importants mécanismes de la sécurité alimentaire aux États-Unis :

5.1 Loi fédérale sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques, telle que modifiée le 31 décembre 2004 (21 U.S.C.§§ 321-399)

<http://www.accessdata.fda.gov/scripts/cdrh/cfdocs/cfCFR/CFRSearch.cfm> ou
<http://www.fda.gov/opacom/laws/fdcact/fdctoc.htm>

Les sections spécifiques de la Loi fédérale sur les produits alimentaires, pharmaceutiques et cosmétiques pouvant contenir des informations pertinentes pour les Membres de l'OIC sont §§ 321-399, avec une attention particulière pour les sections 331, 336, 341-350d, 372-379e, et 381.

³ Voir page II-5 de l'Annexe II.

5.2 Titre 21 du Code des Règlements fédéraux

<http://www.accessdata.fda.gov/scripts/cdrh/cfdocs/cfcfr/cfrsearch.cfm>

Le Titre 21 est une codification des règles générales et permanentes du Secrétariat des États-Unis aux produits alimentaires et pharmaceutiques (USFDA). Une révision du Titre 21 est publiée une fois par an, généralement le 1 avril. Les Parties 1, 7, 70-82, et 100-190 du Titre 21 contiennent des données qui peuvent intéresser les Membres de l'OIC.

Les sources supplémentaires ci-après, dont certaines contiennent des informations sur les conditions éventuelles à remplir pour importer aux États-Unis du café et des produits à base de café, peuvent également intéresser les Membres de l'OIC.

5.3 Loi de 2002 sur le bioterrorisme

<http://www.cfsan.fda.gov/~dms/fsbtact.html> et

<http://www.fda.gov/oc/bioterrorism/bioact.html>

L'USFDA poursuit la mise en œuvre de la Loi de 2002 sur le bioterrorisme. Cette loi précise les mesures que l'USFDA doit prendre en matière de création et de tenue à jour de registres des expéditions de produits alimentaires à destination des États-Unis et de détention de lots d'expédition de produits alimentaires potentiellement nocifs pour la santé humaine et animale.

5.4 Site web de l'USFDA sur les importations de produits alimentaires

<http://www.cfsan.fda.gov/~lrd/imports.html>

Ce site web donne des informations générales sur l'importation aux États-Unis de produits alimentaires.

5.5 Guide sur le respect de la réglementation

<http://www.cfsan.fda.gov/~pn/cpgpn6.html>

http://www.fda.gov/ora/compliance_ref/cpg/cpgfod/

Bien que ce guide ait pour but d'informer les services intérieurs des États-Unis sur les contrôles à exercer à l'entrée des marchandises aux États-Unis, il peut fournir des informations supplémentaires aux Membres de l'OIC qui s'efforcent de respecter les réglementations des États-Unis sur l'importation de marchandises. Par exemple, les liens ci-après correspondent à des codes spécifiques du guide concernant le café et certaines réglementations à respecter :

5.6 Café vert en grains – Infestation par des insectes ; moisissures

http://www.fda.gov/ora/compliance_ref/cpg/cpgfod/cpg510-500.html

**5.7 Reconditionnement du café en grains importé,
infesté par des insectes, endommagé par des insectes ou moisi**

http://www.fda.gov/ora/compliance_ref/cpg/cpgfod/cpg560-300.html

5.8 Balayures de café et de cacao

http://www.fda.gov/ora/compliance_ref/cpg/cpgfod/cpg560-350.html

5.9 Informations générales sur la sécurité alimentaire

<http://www.cfsan.fda.gov/list.html>

Liens vers des sujets d'intérêt général affichés sur le site web d'information :

<http://www.cfsan.fda.gov/~dms/guidance.html>

<http://www.cfsan.fda.gov/~dms/dalbook.html>

<http://vm.cfsan.fda.gov/~dms/mpm-3.html#V-1>

5.10 Programmes nationaux de sécurité alimentaire

<http://www.foodsafety.gov/~dms/fs-toc.html>

Ce site web concerne essentiellement les programmes nationaux de sécurité alimentaire mais il peut contenir des renseignements d'ordre général qui intéressent les Membres de l'OIC.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE

Notification No. 491

Le Ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être a fixé la limite ci-après, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Loi sur la sécurité alimentaire, comme étant la quantité peu susceptible de nuire à la santé de l'homme devant être fixée par lui dans le cadre des dites dispositions ; cette mesure entrera en vigueur le 29 mai 2006.

Sans préjudice de la présente notification, les produits alimentaires fabriqués ou transformés à compter du 28 mai 2006 peuvent l'être en conformité avec les règlements existants au lieu des règlements devant être appliqués à compter de cette date.

Le 29 novembre 2005

Jiro Kawasaki

Ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être

La quantité peu susceptible de nuire à la santé de l'homme qui, selon les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Loi sur la sécurité alimentaire, doit être fixée par le Ministre, est de 0,01 ppm.

[HOME] Top page of MRLs Search
engine for MRLs

The Japan Food Chemical Research
Foundation

Table of MRLs in Foods

Food: Coffee beans

M/L

Agricultural Chemical	MRLs (ppm)	Note	Classification of MRL
ABAMECTIN	0.008		provisional
ACEQUINOCYL	0.02		provisional
ALDICARB	0.10		
ALDRIN and DIELDRIN	0.1		provisional
ASULAM	0.02		provisional
AZOXYSTROBIN	0.02		provisional
BENSULFURON-METHYL	0.02		provisional
BENSULIDE	0.03		provisional
BENTAZONE	0.02		provisional
BENZYLADENINE	0.02		provisional
BIFENAZATE	0.02		provisional
BILANAFOS (BIALAPHOS)	0.004		provisional
BIORESMETHRIN	0.1		
BRODIFACOUM	0.001		provisional
BROMIDE	60		provisional
Sec-BUTYLAMINE	0.1		provisional
CARBENDAZIM, THIOPHANATE, THIOPHANATE-METHYL and BENOMYL	0.1		provisional
CARBOFURAN	1		provisional
CARFENTRAZONE-ETHYL	0.1		provisional
CARPROPAMID	0.1		provisional
CHLORFLUAZURON	0.05		provisional
CHLOROTHALONIL	0.2		
CHLORPYRIFOS	0.05		provisional

CLODINAFOF-PROPARGYL	0.02		provisional
CLOFENTEZINE	0.02		provisional
CLOMAZONE	0.02		provisional
CLOTHIANIDIN	0.04		
COPPER NONYLPHENOLSULFONATE	0.04		provisional
COPPER TELEPHTHALATE	0.5		provisional
4-CPA	0.02		provisional
CUMYLURON	0.02		provisional
CYCLOPROTHRIN	0.02		provisional
CYCLOXYDIM	0.05		provisional
CYFLUTHRIN	0.02		provisional
CYMOXANIL	0.05		provisional
CYPERMETHRIN	0.05		
CYPROCONAZOLE	0.1		
CYROMAZINE	0.02		provisional
DBEDC	0.5		provisional
DELTAMETHRIN and TRALOMETHRIN	2.0		
DEMETON-S-METHYL	0.05		provisional
DIAFENTHIURON	0.02		provisional
DICHLORVOS and NALED	0.2		
DICLOMEZINE	0.02		provisional
DIFENZOQUAT	0.05		provisional
DIFLUBENZURON	0.05		provisional
DIFLUFENICAN	0.002		provisional
DIFLUFENZOPYR	0.05		provisional
DIMETHIPIN	0.04		provisional
DIQUAT	0.05		provisional
DISULFOTON	0.2		provisional
DITHIOCARBAMATES	5		provisional
DIURON	0.02		provisional
2,2-DPA	0.05		provisional

ENDOSULFAN	0.1		provisional
ENDRIN	N.D.		provisional
ETHEPHON	0.1		provisional
ETHIPROLE	0.02		provisional
ETHOPROPHOS	0.005		provisional
ETHOXYQUIN	0.05		provisional
ETHYCHLOZATE	0.05		provisional
ETHYLENE DIBROMIDE (EDB)	N.D.		provisional
FENBUTATIN OXIDE	0.05		provisional
FENOXYCARB	0.05		provisional
FENPYROXIMATE	0.02		provisional
FENTIN	0.1		provisional
FIPRONIL	0.002		provisional
FLAZASULFURON	0.02		provisional
FLUAZIFOP	0.1		
FLUCYTHRINATE	0.05		
FLUFENOXURON	0.02		provisional
FLUOMETURON	0.02		provisional
FLUOROIMIDE	0.04		provisional
FOSETYL	0.5		provisional
FURAMETPYR	0.1		provisional
GLUFOSINATE	0.05		provisional
GLYPHOSATE	1.0		
HALOSULFURON METHYL	0.02		provisional
HEXACONAZOLE	0.05		
HEXAFLUMURON	0.02		provisional
HYDROGEN CYANIDE	1		provisional
HYDROGEN PHOSPHIDE	0.06		provisional
HYMEXAZOL	0.02		provisional
IMAZAQUIN	0.05		provisional
IMAZETHAPYR AMMONIUM	0.05		provisional
IMINOCTADINE	0.02		provisional

IPRODIONE	0.05		provisional
ISOURON	0.02		provisional
LINDANE	0.002		provisional
LINURON	0.02		provisional
LUFENURON	0.02		provisional
MALATHION	0.5		provisional
MALEIC HYDRAZIDE	0.2		provisional
METHIDATHION	1		provisional
MILBEMECTIN	0.02		provisional
MOLINATE	0.02		provisional
1-NAPHTHALENEACETIC ACID	0.1		provisional
NAPROPAMIDE	0.1		provisional
NITENPYRAM	0.03		provisional
NOVALURON	0.02		provisional
ORYZALIN	0.1		provisional
OXAMYL	0.10		
OXAZICLOMEFONE	0.02		provisional
OXYFLUORFEN	0.05		provisional
PARAQUAT	0.05		provisional
PENCYCURON	0.1		provisional
PERMETHRIN	0.05		
PHENOTHRIN	0.02		provisional
PHORATE	0.02		provisional
PHOXIM	0.02		provisional
PINDONE	0.001		provisional
PROBENAZOLE	0.03		provisional
PROCHLORAZ	0.2		
PROHEXADIONE-CALCIUM	0.02		provisional
PROPICONAZOLE	0.1		
PYRAZOLYNATE	0.02		provisional
PYRETHRINS	0.05		provisional
PYRIDALYL	0.02		provisional

PYRIPROXYFEN	0.1		provisional
SILAFLUOFEN	0.05		provisional
SULFENTRAZONE	0.05		provisional
SULFURYL FLUORIDE	1		provisional
TEBUFENOZIDE	0.05		provisional
TEBUTHIURON	0.02		provisional
TEFLUBENZURON	0.02		provisional
TEPRALOXYDIM	0.05		provisional
TERBUFOS	0.05		provisional
THIAMETHOXAM	0.04		provisional
THIODICARB and METHOMYL	1		provisional
TRIADIMEFON	0.05		provisional
TRIADIMENOL	0.1		provisional
TRIAZOPHOS	N.D.		
TRICHLAMIDE	0.1		provisional
TRICLOPYR	0.03		provisional
TRICYCLAZOLE	0.02		provisional
TRIFLUMIZOLE	0.05		provisional
TRIFLUMURON	0.02		provisional
TRINEXAPAC-ETHYL	0.02		provisional
VAMIDOTHION	0.02		provisional
WARFARIN	0.001		provisional

**FONDATION JAPONAISE DE RECHERCHE SUR
LES PRODUITS CHIMIQUES ALIMENTAIRES**

Système de liste positive – Non décelable

Dernière révision : 2006/12/05

[Haut du système de liste positive] [Liste des LMR]

Système de liste positive pour les résidus de produits chimiques agricoles dans les produits alimentaires

Substances employées comme ingrédients de produits chimiques agricoles et autres substances chimiques stipulées comme “non décelables” dans les produits alimentaires

1. 2, 4, 5 T
2. Azocyclotin and cyhexatin
3. Amitrol
4. Captafol
5. Carbadox
6. Coumaphos
7. Chloramphenicol
8. Chlorpromazine
9. Diethylstilbestrol
10. Dimetridazole
11. Daminozide
12. Malachite green
13. Nitrofurans
14. Propham
15. Metronidazole
16. Ronidazole

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE

Notification No. 498

Le Ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être a désigné les substances ci-après, sur la base des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Loi sur la sécurité alimentaire, comme substances non potentiellement nuisibles pour la santé de l'homme devant être spécifiées par lui dans le cadre des dites dispositions ; cette mesure entrera en vigueur le 29 mai 2006.

Le 29 novembre 2005

Jim Kawasaki

Ministre de la Santé, du Travail et du Bien-être

Les substances non potentiellement nuisibles pour la santé de l'homme qui, selon les dispositions doivent être spécifiées par le Ministre, sont les suivantes :

1. Zinc
2. Azadirachtin
3. Ascorbic acid
4. Astaxanthin
5. Asparagine
6. beta-apo-8'-carotene acid ethyl ester
7. Alanine
8. Allicin
9. Arginine
10. Ammonium
11. Sulfur
12. Inositol
13. Chlorine
14. Oleic acid
15. Potassium
16. Calcium
17. Calciferol
18. beta-Carotene
19. Citric acid
20. Glycine
21. Glutamine
22. Chlorella extracts
23. Silicon
24. Diatomaceous earth
25. Cinnamic aldehyde
26. Cobalamin
27. Choline
28. Shiitake mycelia extracts
29. Sodium bicarbonate
30. Tartaric acid

Appendice 4 (suite)

31. Serine
32. Selenium
33. Sorbic acid
34. Thiamine
35. Tyrosine
36. Iron
37. Copper
38. Paprika coloring
39. Tocopherol
40. Niacin
41. Neem oil
42. Lactic acid
43. Urea
44. Paraffin
45. Barium
46. Valine
47. Pantothenic acid
48. Biotin
49. Histidine
50. Hydroxypropyl starch
51. Pyridoxine
52. Propylene glycol
53. Magnesium
54. Machine oil
55. Marigold coloring
56. Mineral oil
57. Methionine
58. Menadione
59. Folic acid
60. Iodine
61. Riboflavin
62. Lecithin
63. Retinol
64. Leucine
65. Wax

**INFORMATIONS SUR LA LÉGISLATION SUR LA
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE FOURNIES PAR LA SUISSE**

817.021.23

**Ordonnance du DFI sur les substances étrangères et
les composants dans les denrées alimentaires¹
(Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC)**

du 26 juin 1995 (État le 10 octobre 2006)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 14, 16, al. 2, et 48, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUS)^{2,3}

arrête :

Art. 1 Principe

Les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne présentant pas de danger pour la santé.

Art. 2 Concentration maximale, valeurs de tolérance et valeurs limites

¹ Il faut entendre par concentration maximale la concentration d'une substance et de ceux de ses produits de dégradation qui ont une importance toxicologique, admise dans ou sur une denrée alimentaire déterminée lors de sa remise au consommateur.

² La concentration maximale d'une substance sera exprimée en tant que valeur de tolérance ou en tant que valeur limite.

³ La valeur de tolérance est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est considérée comme souillée ou diminuée d'une autre façon dans sa valeur intrinsèque.

⁴ La valeur limite est la concentration maximale au-delà de laquelle la denrée alimentaire est jugée impropre à l'alimentation humaine.

RO 1995 2893

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mars 2002, en vigueur depuis le 1er mai 2002 (RO 2002 955).

2 RS 817.02

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 5749).

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées :

- a) l'ordonnance du 27 février 1986⁵ sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires ;
- b) la liste du 1^{er} juillet 1981⁶ des solvants d'extraction autorisés pour la décaféination du café.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1995.

¹ [RO 1986 647, 1987 1288, 1988 1235, 1989 1197, 1990 1094, 1991 1878, 1994 2051 art. 2].

² [RO 1981 969]

817.021.23 Denrées alimentaires et divers objets usuelsAnnexe⁷
(art. 2, al. 6)**1 Liste des concentrations maximales (valeurs de tolérance, valeurs limites) pour les produits phytosanitaires, les produits de protection des denrées emmagasinées et les régulateurs de croissance des plantes***Explications*

- 1.1 Les concentrations maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la denrée à l'état frais ou non travaillée.

Pour les denrées sèches, lorsqu'elles ne sont pas expressément déclarées comme telles, les concentrations maximales se rapportent aux denrées reconstituées.

Les concentrations maximales s'appliquent aux parties du produit indiquées ci-après :

Agrumes, épices, graines de cacao,
de café et de céréales produit entier

Ordonnance sur les substances étrangères et les composants**817.021.23**

1	2	3	4	5	6
Substance active	Domaine d'application	Denrées alimentaires	Valeur de tolérance mg/kg	Valeur limite mg/kg	Remarques
Bromure de méthyle	V	grains de café	0.01		au moment de la remise au consommateur
Bromure ionique	V	grains de café	50		
Cyproconazole	F	extrait de café	0.1		
Phosphine	V	grains de café	0.01		

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFI du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO 2005 5749). Mise à jour selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 29 sept. 2006 (RO 2006 4099).

**ORDONNANCE DU DFI SUR LES ADDITIFS
ADMIS DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES
(Ordonnance sur les additifs, OAdd)**

du 23 novembre 2005 (État le 27 décembre 2005)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 15 et 80, al. 9, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)¹,

arrête :

Art. 1 Principe

¹ Seuls peuvent être utilisés comme additifs :

- a) les substances répertoriées à l'annexe 1 ;
- b) les arômes au sens de l'art. 2, al. 1, let. q, ODAIUOs et de l'annexe 3, ch. 24, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires².

² Les substances répertoriées à l'annexe 2 sont admises sans aucune restriction dans toutes les denrées alimentaires.

³ Les substances répertoriées à l'annexe 3 sont admises :

- a) exclusivement dans les denrées alimentaires répertoriées dans la liste d'application (annexe 7), et
- b) de manière générale, conformément aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ou compte tenu des éventuelles restrictions indiquées dans la liste d'application.

⁴ Les substances répertoriées à l'annexe 4 sont admises :

- a) exclusivement dans les poudres et comprimés alimentaires répertoriés dans la liste d'application (annexe 7), et
- b) de manière générale, conformément aux BPF ou compte tenu des éventuelles restrictions indiquées dans la liste d'application.

⁵ L'annexe 7 (liste d'application) règle l'emploi de tous les additifs dans les denrées alimentaires, à l'exception des additifs répertoriés à l'annexe 2, et définit les exceptions aux dispositions des annexes 3 et 4.

RO 2005 6191

1 RS 817.02

2 RS 817.022.21

Additifs**817.022.31**

Chiffre	Denrée alimentaire
32	Café, succédanés du café
32.1	Café, succédanés du café et leurs extraits

Boissons sans alcool**817.022.111****Chapitre 11 Café, succédanés du café****Section 1 Café vert****Art. 54** Définition

On entend par café vert les fèves mûres du fruit du caféier (genre *Coffea*) débarrassées complètement de leur coque et presque complètement de leur pellicule argentée.

Art. 55 Exigences

¹ Le café vert ne doit pas contenir plus de 13% masse d'eau ni plus de 5% masse d'impuretés (fèves noires, fèves altérées ou endommagées, coques ou corps étrangers).

² Le lissage et le polissage mécanique du café vert sont admis.

Section 2 Café torréfié**Art. 56** Définition

Le café torréfié est du café vert grillé.

Art. 57 Exigences

¹ Le café torréfié ne doit pas contenir plus de 1% masse de fèves carbonisées ni plus de 5% masse d'eau.

² Le café torréfié doit fournir au moins 22% masse d'extrait hydrosoluble par rapport à la matière sèche.

Section 3 Café décaféiné

Art. 58 Définition

Le café décaféiné (café sans caféine) est du café vert ou torréfié dont la teneur en caféine après torréfaction n'excède pas 0,1% masse par rapport à la matière sèche.

Art. 59 Exigences

¹ Seules les substances ayant été soustraites de façon involontaire lors de l'extraction peuvent être ajoutées au café. Les quantités ajoutées ne doivent pas excéder les quantités extraites.

² La teneur en eau ne doit pas dépasser :

- a) 13% masse dans le café vert décaféiné ;
- b) 5% masse dans le café torréfié décaféiné.

³ Le café décaféiné doit fournir au moins 22% masse d'extrait hydrosoluble par rapport à la matière sèche.

Section 4 Café traité

Art. 60 Définition

Le café traité doit se distinguer, à l'analyse ou dans ses effets physiologiques, du café visé aux art. 54 à 57 par le fait qu'on en a retiré des substances autres que la caféine ou que ses propriétés ont été notablement modifiées.

Art. 61 Exigences

¹ Les dispositions des art. 54 à 57 sont applicables par analogie.

² Les dispositions des art. 58 et 59 sont applicables par analogie au café traité décaféiné.

Section 5 Extrait de café

Art. 62 Définition

L'extrait de café (extrait de café soluble, café soluble, café instantané) est l'extrait plus ou moins concentré obtenu exclusivement par extraction aqueuse à partir de café torréfié.

Art. 63 Exigences

¹ Outre les substances insolubles technologiquement inévitables, l'extrait de café ne doit contenir que les composants solubles et aromatiques du café.

² Les procédés d'hydrolyse avec adjonction d'acides ou de bases sont interdits.

³ La teneur en matière sèche provenant du café doit être :

- a) pour l'extrait de café sous forme solide (poudre, comprimés, etc.) : au moins 95% masse ;
- b) pour l'extrait de café en pâte : de 70 à 85% masse ;
- c) pour l'extrait de café sous forme liquide : de 15 à 55% masse.

⁴ L'extrait de café sous forme solide ou en pâte ne doit pas contenir d'autres composants que ceux provenant de l'extraction.

⁵ L'extrait de café sous forme liquide ne doit pas contenir plus de 12% masse de sucres, torréfiés ou non torréfiés.

⁶ L'extrait de café décaféiné ne doit pas contenir plus de 0,3% masse de caféine par rapport à la matière sèche.

⁷ Les art. 60 et 61 sont applicables par analogie aux extraits de café traité.

Section 6 Succédanés du café, modificateurs du café

Art. 64 Définition

Les succédanés du café et les modificateurs du café sont des poudres obtenues par torréfaction de parties de végétaux appropriées contenant de l'amidon ou des sucres, telles que chicorée, céréales, fruits, malt, glands, ou par torréfaction de sucres ou de mélasse.

Art. 65 Exigences

Les succédanés du café et les modificateurs du café doivent contenir au moins 95% masse de matière sèche.

Section 7 Extrait de chicorée

Art. 66 Définition

L'extrait de chicorée (extrait de chicorée soluble, chicorée soluble, chicorée instantanée) est l'extrait obtenu exclusivement par extraction aqueuse à partir de chicorée torréfiée.

Art. 67 Exigences

¹ La teneur en matière sèche provenant de la chicorée doit être :

- a) pour l'extrait de chicorée sous forme solide (poudre, comprimés, etc.) : d'au moins 95% masse ;
- b) pour l'extrait de chicorée en pâte : de 70 à 85% masse ;
- c) pour l'extrait de chicorée sous forme liquide : de 25 à 55% masse.

² L'extrait de chicorée sous forme solide ou en pâte ne doit pas contenir d'autres composants que ceux provenant de l'extraction.

³ La teneur en substances ne provenant pas de la chicorée ne doit pas dépasser 1% masse.

⁴ L'extrait de chicorée sous forme liquide peut contenir des sucres dans une proportion ne dépassant pas 35% masse.

⁵ Les procédés d'hydrolyse avec adjonction d'acides ou de bases sont interdits.

Section 8 Extraits d'autres succédanés du café

Art. 68 Définition

Les extraits d'autres succédanés du café ou de modificateurs du café à titre de chicorée ou de leurs mélanges, seuls ou avec du café, sont des produits solubles plus ou moins concentrés ou séchés, et obtenus par extraction aqueuse à partir des matières premières utilisées.

Art. 69 Exigences

¹ Les extraits sous forme solide doivent contenir au moins 95% masse de matière sèche.

² Les procédés d'hydrolyse avec adjonction d'acides ou de bases sont interdits.
Denrées alimentaires et divers objets usuels

Art. 70 Dénomination spécifique

La dénomination spécifique peut être complétée par la mention «concentré» :

- a) pour l'extrait de café sous forme liquide : si sa teneur en matière sèche provenant du café dépasse 25% masse ;
- b) pour l'extrait de chicorée sous forme liquide : si sa teneur en matière sèche provenant de la chicorée dépasse 45% masse.

Art. 71 Indications complémentaires

¹ Dans le cas des extraits de café et de chicorée, les indications requises à l'art. 2 OEDA129 doivent être complétées par les informations suivantes :

- a) pour les extraits correspondants : la mention «décaféiné» ou «sans caféine» ;
- b) pour l'extrait sous forme liquide ou en pâte : la teneur minimale en matière sèche provenant du café ou des succédanés du café, exprimée en pour-cent masse du produit fini ;
- c) pour les extraits sous forme liquide provenant du café et pour les extraits de chicorée : la mention «torréfié au sucre» si l'extrait a été obtenu à partir de matières premières torréfiées au sucre ; si d'autres sucres sont utilisés, ils doivent être indiqués ;
- d) la mention «sucré», «conservé au sucre» ou «additionné de sucre» si du sucre a été ajouté à la matière première après torréfaction ; si d'autres sucres sont utilisés, ils doivent être indiqués.

² Dans le cas des mélanges de café et de succédanés du café, de même que dans le cas des mélanges d'extraits de café et d'extraits de succédanés du café, la teneur en café du mélange de départ doit être indiquée en pour-cent masse sur l'emballage et dans les textes publicitaires.

817.02

Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)

du 23 novembre 2005 (État le 1^{er} mai 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI)¹,
vu les art. 16, al. 2, et 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)²,
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (LSIT)⁴,
en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁵,

arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

¹ La présente ordonnance règle :

- a) la fabrication, la transformation, le traitement, l'entreposage, le transport, l'étiquetage, la publicité et la remise des denrées alimentaires et des objets usuels ;
- b) les conditions d'hygiène s'appliquant à l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels ;
- c) l'autocontrôle et le contrôle officiel des denrées alimentaires et des objets usuels, en ce qui concerne notamment le prélèvement d'échantillons, les bases d'appréciation et les méthodes d'analyse, leur consignation dans le manuel des denrées alimentaires, et les exigences auxquelles doivent répondre les personnes chargées du contrôle des denrées alimentaires ;
- d) l'importation, le transit et l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels ;
- e) la perception d'émoluments par les autorités fédérales et les autorités cantonales pour l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels ;

RO 2005 5451

¹ RS 817.0

² RS 814.91

³ RS 814.01

⁴ RS 819.1

⁵ RS 946.51

Chapitre 2 Denrées alimentaires**Section 1 Denrées alimentaires admises**

¹ Sont admises les catégories de denrées alimentaires suivantes :

- q. les boissons sans alcool (notamment le thé, les infusions, le café, les jus, les sirops, les limonades) ;

Denrées alimentaires et divers objets usuels

817.022.31

Denrée alimentaire	Additifs avec no. E	Quantité maximale	Remarques
32. Café, succédanés du café			
32.1 Café, succédanés du café et leurs extraits	901 Cire d'abeilles	BPF	comme agent d'enrobage pour les grains de café

DOCUMENTS DE L'OIC SUR LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Question	Description/Titre	Document	Date
Code des douanes et sécurité	Code des douanes de l'UE et sécurité de la chaîne d'approvisionnement de l'UE	ED-2008/07	15/02/07
OTA	Règlement révisé de la CE sur l'Ochratoxine A (OTA) et autres contaminants	ED-2007/07	15/02/07
OTA	Les bonnes pratiques d'hygiène dans la filière du café	Cédérom (outil de formation) Site web : www.coffee-ota.org	Septembre 2006
OTA	Amélioration de la qualité du café par la prévention de la formation de moisissures – Rapport technique final	ICC-96-4 (Résumé analytique) Cédérom (rapport intégral)	25/08/06
OTA	Directives pour la prévention du développement de moisissures dans le café	ED-1988/06	13/04/06
OTA	Déclaration des pays producteurs au sein de l'OIC, sur l'Ochratoxine A	EB-3909/06	13/02/06
OTA	Invitation à la réunion finale d'examen du projet sur l'amélioration de la qualité du café par la prévention de la formation de moisissures	ED-1968/05	17/08/05
OTA	Règlement de la CE sur l'Ochratoxine A	ED-1940/05	07/02/05
OTA	<i>OTA risk management: Guidelines for green coffee buying</i>	ED-1939/05	18/01/05
OTA	Déclaration des pays producteurs	ED-1896/03	19/09/03
OTA	<i>Code of Practice - Enhancement of coffee quality through prevention of mould formation</i>	PSCB-36/02	23/08/02
OTA	Le point sur l'Ochratoxine A (OTA)	ED-1827/02	5/04/02
Pesticides	Règlement de la CE concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides	ED-1984/06	24/02/06
Pesticides	Rappel important – Réglementation de la CE sur les limites maximales des résidus de pesticides	ED-1982/06	14/02/06
Pesticides	Révision de la Loi sur l'hygiène alimentaire du Japon – Communication du Gouvernement du Japon	EB-3908/06	01/02/06
Pesticides	<i>Revised Food Sanitation Law – Communication from the All Japan Coffee Association (AJCA)</i>	PSCB-76/06	30/01/06
Pesticides	Réglementation de l'UE sur les limites maximales des résidus de pesticides	ED-1970/05	07/09/05
Pesticides	<i>Communication from the AJCA (on insecticides and other chemicals)</i>	PSCB-38/02 Corr.	19/09/02
Bioterrorisme	Réglementation des États-Unis sur le bioterrorisme – Rappel important	ED-1921/04	14/06/04
Bioterrorisme	Communication de l'Association nationale du café des États-Unis (NCA) sur la réglementation de la FDA sur le bioterrorisme	ED-1900/03	13/10/03
Bioterrorisme	Communication de l'Association nationale du café des États-Unis (NCA) : la NCA annonce qu'elle servira de "Représentant aux États-Unis" pour les besoins de la loi sur le bioterrorisme	ED-1897/03	30/09/03
Café génétiquement modifié	<i>Genetically Modified Coffee Beans – Communication from the All Japan Coffee Association (AJCA)</i>	PSCB-77/06	30/01/06

Question	Autres documents/ exposés	Détails	Date
HACCP	<i>European Coffee Federation - Note on HACCP and EU legislation</i>	PSCB-37/02	23/08/02
Pesticides	<i>Action Plan for Pesticide Residues (ANACAFE, Guatemala)</i>	Communication au CCSP	Janvier 2007
Pesticides	<i>EC Regulation 396/2005 on MRLs of pesticides</i>	Texte d'une communication	Septembre 2006
Pesticides	<i>Methodology for testing the substances of pesticides, feed additives, or veterinary medicine components remaining in food</i>	Document distribué au CCSP par l'AJCA	Mai 2006
Pesticides	<i>Illycaffee's policy on safety control of pesticides in raw coffee</i>	Document distribué au CCSP	Janvier 2006
Bioterrorisme	<i>Food safety and Bioterrorism (National Coffee Association of the USA)</i>	Communications au CCSP/ Fiches d'information sur la nouvelle réglementation de la FDA sur le bioterrorisme et la sécurité alimentaire /Copie d'une note du cabinet juridique de la NCA	Janvier 2004/ Mai 2003
Café génétiquement modifié	<i>Presentation on current GM legislation by Dr. Anne Chetaille of GRET</i>	Communication au séminaire sur le café génétiquement modifié	Mai 2005